

STATUTS
DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ
DES CÔTES D'ARMOR

Le 05 juillet 2004

SOMMAIRE

Article 1 : Dénomination et composition

Article 2: Objet

Article 3 : Compétences

Article 3-1- Compétence obligatoire : Electricité

Article 3-2- Compétences optionnelles

3-2-1 Gaz

3-2-2 Eclairage Public

3-2-3 Réseaux et infrastructures de communications électroniques

Article 4 : Activités complémentaires

- Signalisation lumineuse tricolore
- Système d'information géographique
- Coordination en matière de sécurité

Article 5 : Comité syndical

Article 5-1- Composition du comité jusqu'à la dissolution des syndicats primaires

Article 5-2- Composition du comité une fois les syndicats primaires dissous

1. Constitution et fonctionnement des collègues
2. Désignation des délégués au comité syndical

Article 5-3- Modalités de vote

Article 6: Bureau syndical

Article 7: Adhésion et transfert de compétences optionnelles

Article 8 : Reprise de compétences

Article 9 : Budget et comptabilité

Article 10 : Siège du syndicat

Article 11 : Durée du syndicat

Article 1 : Dénomination et composition

Le syndicat est dénommé « *Syndicat départemental d'électricité des Côtes-d'Armor* ».

En application de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est un syndicat mixte constitué de communes et de syndicats de communes suivant la liste jointe en annexe I jusqu'à la complète dissolution des syndicats de communes.

Une fois le dernier des syndicats de communes dissous le Syndicat deviendra un syndicat intercommunal.

Le Syndicat est un syndicat à la carte.

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres suivant la liste jointe en annexe III la compétence "électricité" visée à l'article 3-1.

Le syndicat exerce également, aux lieu et place de ses membres qui lui en font expressément la demande et selon la liste jointe en annexe III une ou plusieurs compétences visées à l'article 3-2.

Le syndicat exerce aussi des activités qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Article 3 : Compétences

Article 3-1- Compétence obligatoire : Electricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;
- participation à l'étude, la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux, ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Article 3-2- Compétences optionnelles

3-2-1 Gaz

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz et notamment :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de gaz sur le réseau public de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie en tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;

- organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz .
- participation à l'étude, la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux, ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

3-2-2 Eclairage Public

Le Syndicat exerce aux lieu et place des membres qui en font expressément la demande, une ou plusieurs des activités suivantes :

- 1°) La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public ;
- 2°) La maintenance des installations d'éclairage public, comprenant notamment, l'entretien préventif et les dépannages ;
- 3°) L'achat d'électricité nécessaire à l'éclairage public ;
- 4) La participation à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

L'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de la commune. Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative, la programmation ainsi que le fonctionnement des installations restent de la compétence exclusive des Maires.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages d'éclairage public situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

3-2-3 Réseaux et infrastructures de communications électroniques

Le Syndicat exerce aux lieu et place des membres qui en font expressément la demande, une ou plusieurs des activités suivantes :

1°) Etablissement et exploitation des réseaux et des infrastructures permettant le transport de signaux, quelle que soit la nature de l'information transportée, en vue d'assurer des services de communication audiovisuelle ou tous services de communication électronique ; la gestion des services correspondant à ces équipements.

2°) La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures suivants :

- travaux d'enfouissement des infrastructures de télécommunications ;
- travaux de premier établissement des infrastructures de télécommunication ;
- études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation ;

3°) Participation à l'étude, la réalisation et le financement des travaux de premier établissement et mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux, ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Le Syndicat est propriétaire des réseaux et infrastructures sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Article 4 : Activités complémentaires

Le Syndicat peut, seul ou à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques ou centrale d'achats pour des achats se rattachant à son objet, au titre des missions visées à l'article 9 du décret 2004-15 portant Code des Marchés Publics.

Le Syndicat peut notamment exercer les activités suivantes :

- ***Production d'électricité :***

- Aménagement et exploitation, dans le cadre de délégations de service public, de groupement autorisé, de prises de participations ou en régie, de toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L2224-32 du CGCT.

- ***Achat d'énergie***

- L'organisation des groupements d'achat d'énergie,
- La négociation, la gestion et l'exécution des contrats d'achat d'énergie,
- La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs.

- ***Signalisation lumineuse***

- La maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre totale ou partielle des travaux de construction des installations de signalisation lumineuse,
- La maintenance des installations de signalisation lumineuse et de tous les ouvrages s'y rapportant.

- ***Système d'information géographique***

- Toute activité visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation par les collectivités territoriales des données cartographiques numérisées,
- La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

- ***Coordination en matière de sécurité***

- Pour des travaux se rattachant à l'une de ses compétences, les missions liées à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 5 : Comité syndical

Article 5-1- Composition du comité jusqu'à la dissolution des syndicats primaires

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes et les syndicats primaires dans les conditions prévues par la loi, à raison d'un délégué et d'un suppléant par fraction de 5.000 habitants sans que le nombre de délégués et de suppléants d'un membre adhérent puisse être supérieur à 5 pour les délégués et à 5 pour les suppléants. Les suppléants ont voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

Article 5-2- Composition du comité une fois les syndicats primaires dissous

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus au sein de six collèges constitués des représentants des communes.

1. Constitution et fonctionnement des collèges

Les collèges sont constitués des représentants des communes appartenant aux territoires définis en annexe II aux présents statuts. Chaque commune désigne un représentant et un suppléant par tranche de 5 000 habitants sans que le nombre total de représentants d'une commune puisse dépasser 5 pour les délégués et 5 pour les suppléants. Le collège est convoqué sur l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical.

2. Désignation des délégués au comité syndical

Chaque collège désigne en son sein, au prorata de la population totale des communes le constituant, un délégué et un suppléant par tranche de 15.000 habitants. Parmi ces délégués, les représentants des communes ayant délégué une compétence optionnelle éliront au prorata de la population concernée par la compétence au sein du collège les délégués ayant pouvoir pour délibérer sur l'exercice de cette compétence sur la base d'un délégué et d'un suppléant par tranche de 15.000 habitants.

Au sein des collèges et du comité, les suppléants ne seront amenés à voter qu'en cas d'absence du titulaire et sans qu'il ait été nécessaire d'établir un pouvoir.

Article 5-3 Modalités de vote

Les délégués prennent part au vote dans les conditions fixées par l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Bureau syndical

Le comité syndical élit un bureau composé du Président, de vice-présidents et de membres. La composition en est déterminée par délibération du comité syndical à l'installation de celui-ci.

Article 7 : Adhésion et transfert de Compétences optionnelles

- 1) Toute commune du département des Côtes d'Armor ayant transféré la compétence « Electricité » peut adhérer aux compétences optionnelles dans les conditions suivantes :
 - Le transfert peut porter sur une seule ou plusieurs compétences à caractère optionnel ;
 - Le transfert des compétences « Eclairage public » et « Télécommunications » peut concerner soit l'une ou l'autre des activités des compétences à caractère optionnel définies aux articles 3.2. 2 et 3.2. 3 des présents statuts ;
 - Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.
- 2) Les syndicats primaires membres du syndicat départemental ne peuvent adhérer aux compétences optionnelles. Les communes membres de ces syndicats peuvent en revanche directement adhérer aux compétences optionnelles dans les conditions décrites au 1) du présent article.
- 3) L'adhésion d'une commune membre à une nouvelle compétence n'accroît pas le nombre de délégués au sein du comité syndical.

Article 8 : Reprise de compétences

Les compétences "Electricité" (article 3-1 des présents statuts), "Gaz" (article 3-2-1 des présents statuts) et "établissement et exploitation des réseaux et des infrastructures permettant le transport des signaux" (article 3-2-3-1° des présents statuts) ne pourront être reprises au Syndicat qu'après une durée ne pouvant être inférieure à

la durée des contrats et conventions de concession passés avec les entreprises délégataires et sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Syndicat au moins un an avant la date de fin de ces contrats ou conventions.

La reprise de la compétence « Electricité » vaudra retrait du syndicat et entraînera automatiquement la reprise de la ou des autres compétences optionnelles.

La reprise des compétences « Eclairage public » et « télécommunications » peut concerner soit l'une ou l'autre des activités des compétences à caractère optionnel définies aux articles 3.2. 2 et 3.2. 3 des présents statuts.

Les compétences "Eclairage public" (article 3-2-2 paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° des présents statuts) "maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'enfouissement des réseaux et infrastructures" (article 3-2-3 paragraphes 2° et 3° des présents statuts) pourront être reprises au terme d'une durée de 10 ans à compter de leur transfert au Syndicat et ultérieurement au terme de chaque période triennale suivante sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Syndicat au moins un an avant cette date.

La commune membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transféré à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 9 : Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L5212-19 du CGCT ;
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- la taxe syndicale sur l'électricité au titre de l'article L 5212-24 du CGCT ;
- les subventions et participations de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) ou tout organisme s'y substituant, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- la contribution des membres, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie.

Article 10 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à SAINT-BRIEUC, 53-55, boulevard Carnot.

Article 11 : Durée du syndicat

La durée du Syndicat est fixée sans terme.

ANNEXE 1 - Liste des adhérents

. Communes isolées

BEGARD	LANTIC	PLERIN	ST CAST LE GUILDO
BELLE ISLE EN TERRE	LANVOLLON	PLERNEUF	ST LORMEL
BINIC	LE HAUT CORLAY	PLEUMEUR BODOU	ST QUAY PERROS
BOURSEUL	LE MERZER	PLEVEN	ST QUAY PORTRIEUX
BREHAT	LE VIEUX MARCHE	PLOEZAL	TREBEURDEN
CALLAC	LEHON	PLOREC SUR ARGUENON	TREGASTEL
CORSEUL	LOUANNEC	PLOUFRAGAN	TREGROM
DINAN	LOUARGAT	PLOUGRAS	TREGUEUX
ERQUY	LOUDEAC	PLUDUNO	TREGUIER
ETABLES SUR MER	MATIGNON	POMMERIT JAUDY	TREMUSON
GOUDELIN	MONCONTOUR	PONTRIEUX	TREVENEUC
GRACES	MORIEUX	PORDIC	YFFINIAC
GUINGAMP	PAIMPOL	QUESSOY	
JUGON LES LACS	PERROS GUIREC	QUINTIN	
LA ROCHE DERRIEN	PLANCOET	ST AGATHON	
LANGUEUX	PLANGUENOUAL	ST ALBAN	
LANNION	PLENEUF VAL ANDRE	ST BRIEUC	

. Syndicats primaires

BOURBRIAC	EVRAIN	PLEHEREL	ROSTRENEN MAEL CARHAIX
BREHAND	HENANBIHEN	PLELAN LE PETIT	QUINTIN
CALLAC	HENGOAT	PLESLIN PLOUER	ST NICOLAS DU PELEM
CAULNES BROONS	JUGON	PLESTIN PLOUARET	SQUIFFIEC
CHATELAUDREN PLOUAGAT	LAMBALLE	PLOEUC SUR LIE	TREGUIER
LA CHEZE	LANNION	PLOUBALAY	UZEL LOUDEAC
COLLINEE MERDRIGNAC	MOUSTERU	PLOUGONVER	
DINAN EST	MUR DE BRETAGNE	PLUDUAL	
DINAN OUEST	PAIMPOL	PONTRIEUX	

ANNEXE 2 - Délimitation géographique des collèges électoraux

Les élus désignés par les communes adhérentes au Syndicat départemental d'Electricité des Côtes d'Armor constituent six collèges électoraux définis selon l'appartenance de leur commune d'origine à un pays ou à un groupement de pays selon les dispositions suivantes :

Collège du PAYS DE CENTRE OUEST BRETAGNE

BULAT PESTIVIEN	LANRIVAIN	PLELAUFF	ST GUEN
CALANHEL	LE HAUT CORLAY	PLEVIN	ST MARTIN DES PRES
CALLAC	LE MOUSTOIR	PLOUGUERNEVEL	ST MAYEUX
CANIHUEL	LESCOUET GOUAREC	PLOUNEVEZ QUINTIN	ST NICODEME
CARNOET	LOCARN	PLOURAC'H	ST NICOLAS DU PELEM
CAUREL	LOHUEC	PLUSQUELLEC	ST SERVAIS
CORLAY	MAEL CARHAIX	PLUSSULIEN	ST YGEAUX
DUAULT	MAEL PESTIVIEN	ROSTRENEN	STE TREPHINE
GLOMEL	MELLIONNEC	ST CONNAN	TREBRIVAN
GOUAREC	MUR DE BRETAGNE	ST CONNEC	TREFFRIN
KERGRIST MOELOU	PAULE	ST GELVEN	TREMARGAT
LANISCAT	PERRET	ST GILLES PLIGEAUX	TREOGAN
	PEUMERIT QUINTIN	ST GILLES VIEUX MARCHE	

Collège du PAYS de CENTRE BRETAGNE

ALLINEUC	LA PRENESSAYE	PLEMET	ST LAUNEUC
COETLOGON	LANGOURLA	PLESSALA	ST MAUDAN
COLLINEE	LAURENAN	PLOUGUENAST	ST THELO
GAUSSON	LE CAMBOUT	PLUMIEUX	ST VRAN
GOMENE	LE GOURAY	ST BARNABE	TREMOREL
GRACE UZEL	LE QUILLIO	ST CARADEC	TREVE
HEMONSTOIR	LOSCOUET SUR MEU	ST ETIENNE DU GUE DE L'ISLE	UZEL PRES L'OUST
ILLIFAUT	LOUDEAC	ST GILLES DU MENE	
LA CHEZE	MERDRIGNAC	ST GOUENO	
LA FERRIERE	MERILLAC	ST HERVE	
LA MOTTE	MERLEAC	ST JACUT DU MENE	

Collège du PAYS de GUINGAMP

BEGARD	LA CHAPELLE NEUVE PLESIDY	SQUIFFIEC	
BELLE ISLE EN TERRE	LANDEBAERON	PLOEZAL	ST ADRIEN
BOQUEHO	LANNEBERT	PLOUAGAT	ST AGATHON
BOURBRIAC	LANRODEC	PLOUEC DU TRIEUX	ST CLET
BRELIDY	LANVOLLON	PLOUGONVER	ST FIACRE
BRINGOLO	LE FAOUEC	PLOUHA	ST GILLES LES BOIS
CHATELAUDREN	LE MERZER	PLOUISY	ST JEAN Kerdaniel
COADOUT	LOC ENVEL	PLOUMAGOAR	ST LAURENT DE BEGARD
COHINIAC	LOUARGAT	PLOUVARA	ST PEVER
GOMMENECH	MAGOAR	PLUDUAL	TREGLAMUS
GOUDELIN	MOUSTERU	POMMERIT LE VICOMTE	TREGOMEUR
GRACES	PABU	PONT MELVEZ	TREGONNEAU
GUINGAMP	PEDERNEC	PONTRIEUX	TREGUIDEL
GURUNHUEL	PLEGUIEN	QUEMPEL GUEZENNEC	TREMEVEN
KERIEN	PLELO	RUNAN	TRESSIGNAUX
KERMOROC'H	PLERNEUF	SENVEN LEHART	TREVEREC
KERPET			

Collège du PAYS de ST BRIEUC

ANDEL	LANFAINS	PLEDRAN	ST BRIEUC
BINIC	LANGAST	PLEMY	ST CARREUC
BREHAND	LANGUEUX	PLENEUF VAL ANDRE	ST DONAN
COETMIEUX	LANTIC	PLERIN	ST GILDAS
ERQUY	LE BODEO	PLOEUC SUR LIE	ST GLEN
ETABLES SUR MER	LE FOEIL	PLOUFRAGAN	ST JULIEN
HENANSAL	LE LESLAY	PLOURHAN	ST QUAY PORTRIEUX
HENON	LE VIEUX BOURG	PLURIEN	ST RIEUL
HILLION	MESLIN	POMMERET	ST TRIMOEL
L'HERMITAGE L'ORGE	MONCONTOUR	PORDIC	TREBRY
LA BOUILLIE	MORIEUX	QUESOY	TREDANIEL
LA HARMOYE	NOYAL	QUINTENIC	TREGUEUX
LA MALHOURE	PENGUILY	QUINTIN	TREMELOIR
LA MEAUGON	PLAINE HAUTE	ST ALBAN	TREMUSON
LAMBALLE	PLAINTEL	ST BIHY	TREVENEUC
LANDEHEN	PLANGUENOAL	ST BRANDAN	YFFINIAC

Collège du PAYS de TREGOR GOELO

BERHET	LANVELLEC	PLOUBEZRE	ST MICHEL EN GREVE
BREHAT	LE VIEUX MARCHE	PLOUEZEC	ST QUAY PERROS
CAMLEZ	LEZARDRIEUX	PLOUGRAS	TONQUEDEC
CAOUENNEC LANVEZEAC	LOGUIVY PLOUGRAS	PLOUGRESCANT	TREBEURDEN
CAVAN	LOUANNEC	PLOUGUIEL	TREDARZEC
COATASCORN	MANTALLOT	PLOULEC'H	TREDREZ-LOCQUEMEAU
COATREVEN	MINIHY TREGUIER	PLOUMILLIAU	TREDUDER
HENGOAT	PAIMPOL	PLOUNERIN	TREGASTEL
KERBORS	PENVENAN	PLOUNEVEZ MOEDEC	TREGROM
KERFOT	PERROS GUIREC	PLOURIVO	TREGUIER
KERMARIA SULARD	PLEHEDEL	PLOUZELAMBRE	TRELEVERN
LA ROCHE DERRIEN	PLESTIN LES GREVES	PLUFUR	TREMEL
LANGOAT	PLEUBIAN	PLUZUNET	TREVOU TREGUIGNEC
LANLEFF	PLEUDANIEL	POMMERIT JAUDY	TREZENY
LANLOUP	PLEUMEUR BODOU	POULDOURAN	TROGUERY
LANMERIN	PLEUMEUR GAUTIER	PRAT	YVIAS
LANMODEZ	PLOUARET	QUEMPERVEN	
LANNION	PLOUBAZLANEC	ROSPEZ	

Collège du PAYS de DINAN et ST MALO

AUCALEUC	LANCIEUX	PLEUDIHEN SUR RANCE	ST JUDOCE
BOBITAL	LANDEBIA	PLEVEN	ST JUVAT
BOURSEUL	LANGROLAY SUR RANCE	PLEVENON	ST LORMEL
BROONS	LANGUEDIAS	PLOREC SUR ARGUENON	ST MADEN
BRUSVILY	LANGUENAN	PLOUASNE	ST MAUDEZ
CALORGUEN	LANRELAS	PLOUBALAY	ST MELOIR DES BOIS
CAULNES	LANVALLAY	PLOUER SUR RANCE	ST MICHEL DE PLELAN
CORSEUL	LE HINGLE	PLUDUNO	ST POTAN
CREHEN	LE QUIOU	PLUMAUDAN	ST SAMSON SUR RANCE
DINAN	LEHON	PLUMAUGAT	TADEN
DOLO	LES CHAMPS GERAUX	QUEVERT	TRAMAIN
EREAC	MATIGNON	ROUILLAC	TREBEDAN
EVAN	MEGRIT	RUCA	TREDIAS
FREHEL	PLANCOET	SEVIGNAC	TREFUMEL
GUENROC	PLEBOULLE	ST ANDRE DES EAUX	TREGON
GUITTE	PLEDELIAC	ST CARNE	TRELIVAN
HENANBIHEN	PLELAN LE PETIT	ST CAST LE GUILDO	TREMEREUC
JUGON LES LACS	PLENEE JUGON	ST DENOUAL	TREMEUR
LA CHAPELLE BLANCHE	PLESLIN TRIGAVOU	ST HELEN	TREVRON
LA LANDEC	PLESSIX BALISSON	ST JACUT DE LA MER	VILDE GUINGALAN
LA VICOMTE SUR RANCE	PLESTAN	ST JOUAN DE L'ISLE	YVIGNAC LA TOUR